



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-123 du 27 septembre 2004 modifié relatif à l'exploitation d'installations de transit, regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés par la société GILLES HENRY à Chaudeney-sur-Moselle

**N° 2023-0072
AIOT : 0006205689**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-123 du 27 septembre 2004, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-815 du 4 juillet 2022, à exploiter une plateforme de regroupement, tri et déchiquetage de pneumatiques usagés à Chaudeney-sur-Moselle,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ES/NW/150-2020 en date du 19 février 2020, faisant suite à la visite de contrôle des installations exploitées par la société Gilles HENRY à Chaudeney-sur-Moselle le 16 janvier 2020 dont copie a été transmise à la société Gilles HENRY, par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-0307 du 26 mai 2020 mettant en demeure la société GILLES HENRY de respecter les dispositions des articles 3.5 et 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié ;

Vu la demande présentée les 13 mars 2020 et 31 mai 2020 complétée par courrier reçu à l'Unité Départementale 54/55 de la DREAL Grand Est par la société GILLES HENRY dont le siège social est situé 465 Bis avenue de la Libération – 54 000 Nancy, pour porter à la connaissance de l'autorité administrative les modifications apportées à l'exploitation une plate-forme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Chaudeney-sur-Moselle ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle du 5 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ES/NW/1738-2021 en date du 19 novembre 2021, faisant suite à un contrôle de documents transmis par la société Gilles HENRY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-815 du 4 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral 2002-123 du 27 septembre 2004, autorisant la société Gilles HENRY à exploiter une plateforme de regroupement, tri et déchiquetage de pneumatiques usagés à Chaudeney-sur-Moselle ;

Vu les observations formulées par la société GILLES HENRY dans son courrier du 30 juin 2022 sur certaines dispositions de cet arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ES/NW/1072-2022 en date du 29 juillet 2022, faisant suite aux observations formulées par la société Gilles HENRY, et proposant de modifier certaines prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant que la société Gilles HENRY est régulièrement autorisée à exploiter une plate-forme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Chaudeney-sur-Moselle ;

Considérant que les modifications apportées par la société GILLES HENRY aux conditions d'exploitation de sa plate-forme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Chaudeney-sur-Moselle, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, et ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles conditions d'exploitation de la plate-forme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés proposées par la société GILLES HENRY, assorties des prescriptions fixées dans le présent arrêté, sont de nature à prévenir et à limiter les dangers et inconvénients générés par l'installation, pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société GILLES HENRY, que, dès lors, ils ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-0815 du 4 juillet 2022, autorisant la SARL Gilles HENRY, dont le siège social est situé au 465 Bis avenue de la Libération – 54 000 NANCY, à exploiter une plate-forme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés sise 1144 route de Toul sur le territoire de la commune de Chaudeney-sur-Moselle, sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté qu'elle est tenue de respecter strictement.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral complémentaire 2022-0815 du 4 juillet 2022 est abrogé.

Article 3 : Conception des bâtiments et locaux

Les dispositions de l'article 4 – « CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX » de l'arrêté préfectoral complémentaire 2017-1196 du 25 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-123 du 27 septembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

- Ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou en mezzanine ;
- Plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- Murs extérieurs et porte-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation de transformation est séparée du stockage de pneumatiques (à l'exception des encours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Ils sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Le stockage de pneumatiques entiers ou broyés se fait dans 42 alvéoles de 200 m² pour un volume de 600 m³ chacune. Chaque alvéole dispose d'un mur en parpaing de 3 mètres de hauteur sur 3 côtés. Elles sont séparées entre elles par un espace de 8 à 12 mètres. Les stockages de pneus sont éloignés de 12 mètres par rapport au hangar de déchiquetage et au stockage d'hydrocarbures et d'huiles.

Pour ce qui est des pneumatiques déchiquetés, le remplissage se fera en premier dans les dépôts 13 à 18 puis 19 à 22 et enfin les dépôts 39 à 42.

Un mur visant à réduire l'intensité du flux thermique produit par l'incendie, d'une hauteur de 2 mètres et de classement de réaction et de résistance au feu REI120, est mis en place le long de la parcelle n° 2 suivant le plan joint en annexe.

Un mur visant à réduire l'intensité du flux thermique produit par l'incendie d'une hauteur de 2 mètres et de classement de réaction et de résistance au feu REI120, est mis en place le long du chemin rural suivant le plan joint en annexe.

Un merlon visant à réduire l'impact paysager est mis en place long de la Route de Toul.

Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

Elle doit être maintenue dégagée et respecter une largeur d'au moins 6 m en tout point avec la géométrie des virages adaptée en cas de sollicitation des services d'incendie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Les consignes de sécurité à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées. »

Article 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Les dispositions de l'article 5.2 – « MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de terre ou de sable de 500 tonnes à disponible en tout temps auprès de la société Colas Nord-est
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alarme incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'une procédure d'accueil des secours par du personnel qualifié avec à disposition du premier groupe intervenant, un jeu de plans dénommé « dossier d'accueil des secours » regroupant :
 - un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur site ;
 - un plan d'accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ;
 - un plan des dispositifs de coupure des énergies ;
 - un plan de situation des zones à risques ;
 - une procédure d'accueil et guidage des secours ;
 - un état de la défense incendie de l'établissement mentionnant les pressions et débits des poteaux .

Les besoins en eau sont au minimum de 210 m³/h pendant 2 heures.

Pour couvrir ces besoins, l'exploitant se dote de moyens d'extinction incendie selon les dispositions suivantes :

- les points d'eau d'incendie sont disposés de manière à ce que chaque secteur se situe à moins de 100 m ;
- le tiers de la capacité de la défense incendie nécessaire doit se faire sous pression ;
- un poteau d'incendie normalisé, capable de délivrer un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures à 1 bar de pression ;

- en complément, une réserve d'eau d'incendie, d'une capacité de minimale de 300 m³, est aménagée, selon les caractéristiques du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) avec la mise en place de 2 aires d'aspiration, libre et en permanence accessible. Dans le cas de l'installation de plusieurs réserves, celles-ci devront avoir une capacité minimum de 120 m³ avec pour chacune, une aire d'aspiration. La hauteur d'aspiration dans la réserve ne devra pas dépasser 6 mètres. En cas de présence de cuves enterrées, le niveau des cuves doit être contrôlable en toutes circonstances. Les points d'aspiration sont facilement identifiables et accessibles en toutes circonstances.

Les dispositifs (bassins, réserves, cuves) mis en œuvre au titre de la réserve d'eau pour l'incendie sont physiquement différents de ceux mis en œuvre au titre de la rétention prescrite à l'article 6.5 de l'arrêté d'autorisation 2002-123 du 27 septembre 2004.

Les aires d'aspiration font l'objet d'une réception auprès du SDIS. L'ensemble des poteaux et des réserves incendie sont réceptionnés ainsi que les caractéristiques techniques transmises au SDIS et à la Mairie. L'ensemble des moyens de défense incendie sont contrôlés régulièrement. Les résultats sont communiqués à la Mairie.

Une réserve d'émulseur de 8 000 litres, conditionné en containers de 1 000 litres, est disponible sur le site et facilement utilisable. L'exploitant assure la manutention sur le site. L'exploitant prévoit la mise à disposition d'injecteurs proportionneurs adaptés à l'émulseur.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 6.5 paragraphe 1 – « CONDITIONS DE REJET – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La collecte des eaux d'extinction d'un incendie et des eaux de pluie est assurée par un dispositif de rétention, dont la capacité est d'au moins 806 m³.

Les dispositifs (bassins, réserves, cuves) mis en œuvre au titre de la rétention sont physiquement différents de ceux mis en œuvre au titre de la réserve incendie.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 6.10 – « EAUX D'INCENDIE » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-123 du 27 septembre 2004 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le confinement des eaux incendie est assuré par un dispositif garantissant en permanence un volume libre d'au minimum 420m³.

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux obligations rappelées par cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société Gilles HENRY

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Chaudeney-sur-Moselle

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

NANCY, le 07 AVR. 2023

Le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF

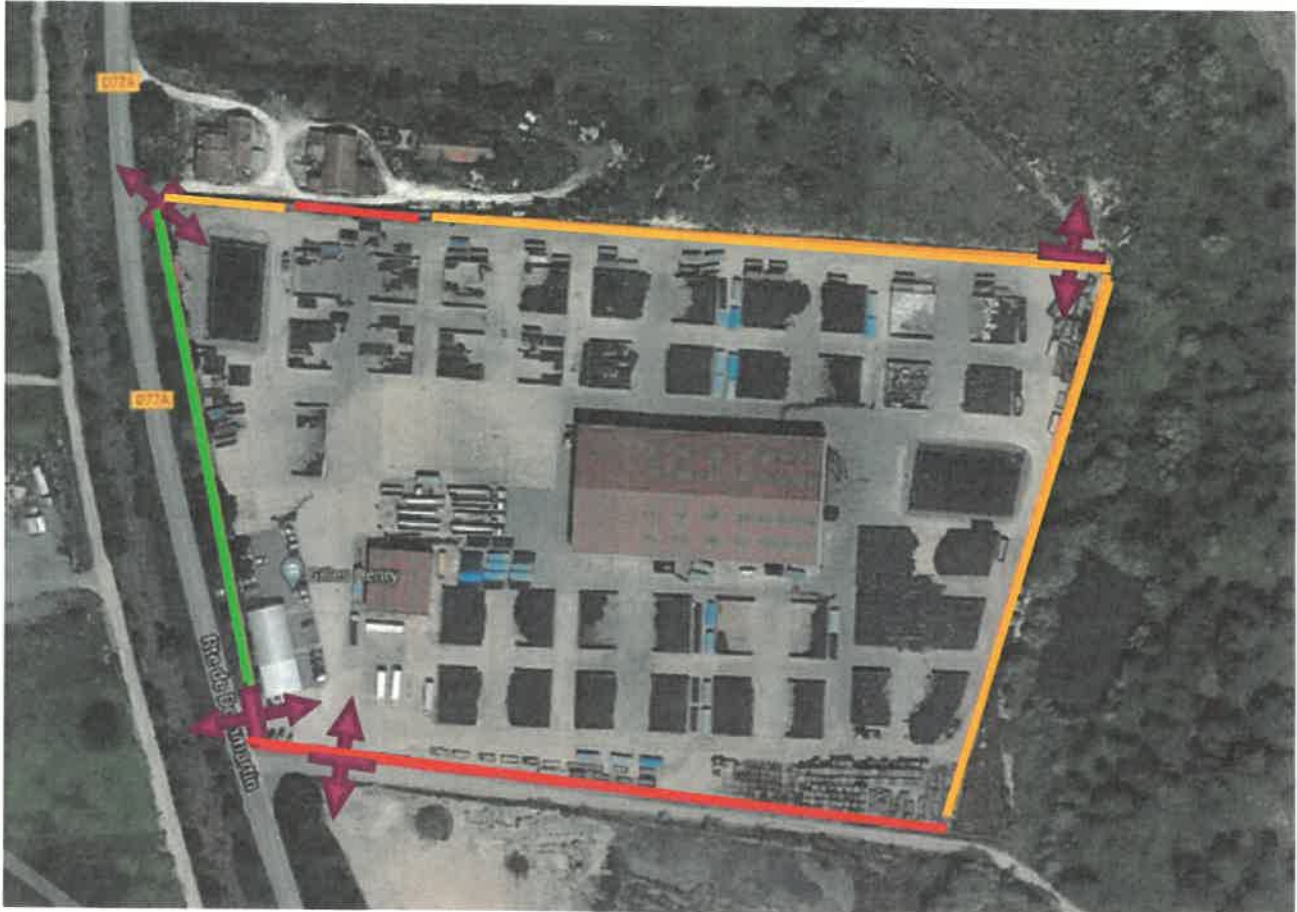


**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Annexe 1 : Schéma de principe de l'implantation des murs de protection des flux



— Mur béton armé REI 120 hauteur 2 m

— Merlon

— Clôture surmontée d'un muret


↔ Portails existants

Préfecture de Meurthe-et-Moselle 2023-0072

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Nancy, le 07 AVR 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Julien LE GOFF